Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 226 du 17 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2026, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation, de l'exécution de l'ordre quitter avec maintien en vue d'éloignement, prise le 4 septembre 2026 et notifié le même jour.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2026 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2026 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me JESSEN *loco* Me Philippe CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me AMRI *loco* Me DE HAES et Me DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Exposé des faits.

1.1. Le 10 novembre 2007, le requérant introduit une demande de visa de regroupement familial avec son épouse, de nationalité belge.

Cette demande est accueillie par la partie défenderesse et le requérant est arrivé en Belgique le 30 novembre 2007. Le 21 mai 2008, le requérant s'est vu délivrer une carte d'identité pour étranger. Le 13 juillet 2009, le requérant s'est vu délivrer une carte « F+ ».

1.2. Le 31 juillet 2015, le Tribunal correctionnel de Liège a condamné le requérant a une peine de 20 mois avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive pour des faits de détention, vente ou offre en

vente de stupéfiants, en l'espèce du cannabis, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et du chef de vol.

Le 10 janvier 2018, le Tribunal correctionnel de Liège a condamné le requérant à une peine complémentaire de 4 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef d'avoir cultivé des plants de cannabis, des plants de coca ou des plants de l'espèce Papaver somniferum L. avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.

Le 31 janvier 2018, le Tribunal correctionnel de Huy a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de 40 mois du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce du cannabis; d'avoir cultivé des plantes dont peuvent être extraites des substances stupéfiantes susceptibles d'engendrer une dépendance, en l'espèce, du cannabis, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association; de vol, en état de récidive légale et spéciale.

Le 13 juin 2019, le Tribunal correctionnel de Liège a condamné le requérant à une peine complémentaire de 16 mois d'emprisonnement du chef d'avoir cultivé des plantes dont peuvent être extraites les substances stupéfiantes susceptibles d'engendrer une dépendance, en l'espèce, du cannabis, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; d'avoir produit ou fabriqué des produits du cannabis, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et du chef de vol, en état de récidive légale et spéciale.

1.3. Le 5 mai 2020, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour du requérant. Cette décision a été annulée par le Conseil, par son arrêt n°242 471, prononcé le 19 octobre 2020.

Le 6 avril 2021, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision mettant fin au séjour du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil, par son arrêt n°267 263, prononcé le 26 janvier 2022.

1.4. Le 5 décembre 2022, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que père d'une ressortissante belge. Le 31 mai 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil, par son arrêt n° 302 705, prononcé le 5 mars 2024.

1.5. Le 18 mars 2024, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que père d'une ressortissante belge. Le 3 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil, par son arrêt n°346 356, prononcé le 7 mai 2026. Cet arrêt fait l'objet d'une ordonnance d'admissibilité n°16 790 du Conseil d'Etat du 17 juillet 2026.

1.6. En date du 4 septembre 2026, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

Article 7, alinéa 1er :
 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.
 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été condamné le 31 juillet 2015 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 20 mois avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce du cannabis, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; de vol. Il a commis ces faits entre le 01 septembre 2013 et le 13 juillet 2014.

L'intéressé a été condamné le 10 janvier 2018 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine complémentaire de 4 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef d'avoir cultivé des plants de cannabis, des plants de coca ou des plants de l'espèce Papaver somniferum L. avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association. Il a commis ces faits entre le 13 décembre 2012 et le 04 septembre 2013.

L'intéressé a été condamné le 31 janvier 2018 par le Tribunal correctionnel de Huy à une peine d'emprisonnement de 40 mois du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce du cannabis; d'avoir cultivé des plantes dont peuvent être extraites des substances stupéfiantes susceptibles d'engendrer une dépendance, en l'espèce, du cannabis, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association; de vol, en état de récidive légale et spéciale. Il a commis ces faits entre le 01 septembre 2015 et le 01 juillet 2016.

L'intéressé a été condamné le 13 juin 2019 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine complémentaire de 16 mois d'emprisonnement du chef d'avoir cultivé des plantes dont peuvent être extraites les substances stupéfiantes susceptibles d'engendrer une dépendance, en l'espèce, du cannabis, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; d'avoir produit ou fabriqué des produits du cannabis, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; de vol, en état de récidive légale et spéciale. Vous avez commis ces faits entre le 1er août 2017 et le 16 janvier 2018.
Le comportement de l'intéressé pendant sa détention n'est pas non plus exempt de tout reproche, en effet, il ressort de son dossier administratif qu'il a fait l'objet de plusieurs mesures disciplinaires, notamment pour insulte à agent et détention de GSM (à plusieurs reprises).

Etant donné la répétition de ces faits et leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.
A partir du 13 juillet 2009, l'intéressé a été mis en possession d'une carte F+. Le séjour lui a été retiré en date du 06.04.2021 et cette décision lui a été notifiée le même jour par la prison de Lantin.
La dernière demande de regroupement familial introduite par l'intéressé en date du 18.03.2024 a été rejetée le 03.09.2024. Le recours contre cette décision négative a été rejeté.
L'intéressé déclare avoir 2 filles en Belgique.

Force est cependant de constater que la demande de regroupement familial en tant qu'ascendant d'enfant belge a été refusée en date du 03.09.2024. Le recours contre cette décision a également été rejeté.
La satisfaction personnelle et l'obtention d'argent facile et rapide au détriment d'autrui semble être la préoccupation première depuis son arrivée sur le territoire et le fait d'avoir une compagne et un (des) enfants n'a en rien modifié son comportement, que du contraire. Comme indiqué ci-avant, les méfaits ont débuté en 2012, année de naissance d'un de son enfant, ont continué malgré la naissance de son autre enfant (en 2016) et n'ont cessé qu'à son arrestation en octobre 2017. Depuis de nombreuses années il côtoie les milieux criminogènes, et il aura fallu attendre son arrestation pour mettre fin à ses agissements culpeux.
Quoi qu'il en soit, le fait d'avoir une compagne et d'«être père» ne l'a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. La présence d'un enfant sur le territoire n'empêche pas un retour temporaire au pays de son père afin que ce derniers puisse y accomplir les démarches nécessaires pour régulariser son séjour. L'intéressé ne pouvait ignorer la précarité de son séjour. Il n'est pas contesté que la présente décision d'éloignement a un impact négatif sur les enfants mineurs de l'intéressé résidant en Belgique. Cependant les enfants ne doivent pas être séparés de l'intéressé pour une période prolongée. En effet, l'intéressé peut introduire une demande de regroupement familial depuis son pays d'origine.
L'intéressé et ses enfants peuvent pendant la durée de sa séparation maintenir un contact via les moyens modernes de communication. Les enfants peuvent également rendre visite à l'intéressé dans le pays d'origine. Il n'est pas non plus démontré qu'il existe un obstacle sérieux qui empêche les enfants, temporairement ou non, de rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine (CCE, arrêt n° 125.119 du 30.05.2016).
L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.
Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:
3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.
4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 09.04.2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé a été condamné le 31 juillet 2015 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 20 mois avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce du cannabis, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; de vol. Il a commis ces faits entre le 01 septembre 2013 et le 13 juillet 2014.

L'intéressé a été condamné le 10 janvier 2018 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine complémentaire de 4 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef d'avoir cultivé des plants de cannabis, des plants de coca ou des plants de l'espèce Papaver somniferum L. avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association. Il a commis ces faits entre le 13 décembre 2012 et le 04 septembre 2013.

L'intéressé a été condamné le 31 janvier 2018 par le Tribunal correctionnel de Huy à une peine d'emprisonnement de 40 mois du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce du cannabis; d'avoir cultivé des plantes dont peuvent être extraites des substances stupéfiantes susceptibles d'engendrer une dépendance, en l'espèce, du cannabis, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association; de vol, en état de récidive légale et spéciale. Il a commis ces faits entre le 01 septembre 2015 et le 01 juillet 2016.

L'intéressé a été condamné le 13 juin 2019 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine complémentaire de 16 mois d'emprisonnement du chef d'avoir cultivé des plantes dont peuvent être extraites les substances stupéfiantes susceptibles d'engendrer une dépendance, en l'espèce, du cannabis, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; d'avoir produit ou fabriqué des produits du cannabis, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; de vol, en état de récidive légale et spéciale. Vous avez commis ces faits entre le 1er août 2017 et le 16 janvier 2018.

Le comportement de l'intéressé pendant sa détention n'est pas non plus exempt de tout reproche, en effet, il ressort de son dossier administratif qu'il a fait l'objet de plusieurs mesures disciplinaires, notamment pour insulte à agent et détention de GSM (à plusieurs reprises).
Etant donné la répétition de ces faits et leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

<u>Reconduite à la frontière</u>

MOTIF DE LA DECISION :
En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé constitue une menace une pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie ''ordre de quitter le territoire''.

L'intéressé déclare vouloir rester en Belgique en raison de la présence de ses enfants sur le territoire.
Force est cependant de constater que la demande de regroupement familial en tant qu'ascendant d'enfant belge a été refusée en date du 03.09.2024. Le recours contre cette décision a également été rejeté.
La satisfaction personnelle et l'obtention d'argent facile et rapide au détriment d'autrui semble être la préoccupation première depuis son arrivée sur le territoire et le fait d'avoir une compagne et un (des) enfants n'a en rien modifié son comportement, que du contraire. Comme indiqué ci-avant, les méfaits ont débuté en 2012, année de naissance d'un de ses enfants, ont continué malgré la naissance de son autre enfant (en

2016) et n'ont cessé qu'à son arrestation en octobre 2017. Depuis de nombreuses années il côtoie les milieux criminogènes, et il aura fallu attendre son arrestation pour mettre fin à ses agissements culpeux.
Quoi qu'il en soit, le fait d'avoir une compagne et d'«être père» ne vous a pas empêché de commettre des faits répréhensibles.
La présence d'un enfant sur le territoire n'empêche pas un retour temporaire au pays de son père afin que ce derniers puisse y accomplir les démarches nécessaires pour régulariser son séjour. L'intéressé ne pouvait ignorer la précarité de son séjour. Il n'est pas contesté que la présente décision d'éloignement a un impact négatif sur les enfants mineurs de l'intéressé résidant en Belgique. Cependant les enfants ne doivent pas être séparés de l'intéressé pour une période prolongée. En effet, l'intéressé peut introduire une demande de regroupement familial depuis son pays d'origine.
L'intéressé et ses enfants peuvent pendant la durée de sa séparation maintenir un contact via les moyens modernes de communication. Les enfants peuvent également rendre visite à l'intéressé dans le pays d'origine. Il n'est pas non plus démontré qu'il existe un obstacle sérieux qui empêche les enfants, temporairement ou non, de rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine (CCE, arrêt n° 125.119 du 30.05.2016).

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine ».

2. Objet du recours.

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Procédure en urgence.

L'article 2.28 de la loi CCE dispose que

« *§ 1er. La procédure urgente s'applique lorsque le recours est dirigé contre:*
[…] 2° une décision de retour assortie d'une décision d'éloignement; 3° une décision d'éloignement; […] ».

En l'espèce, le recours est dirigé contre une décision de retour assortie d'une décision d'éloignement. La procédure urgente s'applique.

4. La recevabilité.

Le Conseil constate que le présent recours a été introduit dans le délai fixé par l'article 2.15, §2, de la loi CCE.

Le recours a donc été introduit dans le délai imparti.

La partie défenderesse n'élève, d'ailleurs, aucune contestation, à cet égard, dans sa note d'observations, ainsi qu'à l'audience.

5. Exposé des moyens.

5.1. La partie requérante prend un 1er moyen de : « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, de la violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, et du principe de bonne administration et plus spécialement du principe de prudence et du devoir de minutie* ».

5.2.Après un rappel de certains motifs de la décision relatifs à l'ordre public, elle argue :

« *De telles considérations sont contradictoires puisque d'une part l'Office des Etrangers considère que, compte tenu de sa dangerosité — contestée par le requérant- le maintien du requérant sur le territoire belge représenterait un danger alors que par ailleurs il précise que rien n'empêcherait le requérant en cas de retour dans son pays d'origine d'accomplir les démarches nécessaires pour régulariser son séjour... ce qui serait évidemment impossible, dès lors que l'Office des Etrangers considère que la dangerosité du requérant s'oppose à son maintien sur le territoire belge, ce qui permet de supposer que toute demande de regroupement familial formulée en Turquie fera nécessairement l'objet d'un rejet. Par ailleurs, la notification d'une interdiction d'entrée — annexe 13 sexies simultanément à la notification de l'ordre de quitter le territoire fait apparaître que le requérant ne pourrait donc espérer régulariser son séjour avant de nombreuses années. Il y a donc lieu de considérer que la décision n'est pas motivée de manière sérieuse et adéquate et*

qu'elle comporte une contradiction flagrante évoquée ci-avant. D'autre part, la jurisprudence constante de la Cour Européenne des Droits de l'Homme fait apparaître que l'administration, si elle veut refuser un droit de séjour à une personne qui en a bénéficié antérieurement, doit établir que la dangerosité invoquée est toujours ACTUELLE. Or, comme cela a été exposé ci-avant, les derniers faits pour lesquels le requérant a été condamné remontent aux années 2017 et janvier 2018. L'Office des Etrangers ne relève aucun indice permettant de penser que le requérant peut encore représenter un danger. Bien au contraire, ainsi que cela a pu être exposé, il a bénéficié d'un avis positif du directeur de la prison concernant les congés pénitentiaires et cet avis faisait bien apparaître une évolution considérable du requérant et, par conséquent, l'absence de risque réel pour l'ordre public : comme on l'a souligné dans l'exposé des faits qui précède, page 2, la DG a considéré que si le comportement du requérant n'était pas toujours exempt de reproches et qu'il laissait parfois apparaître une certaine impulsivité, il était souligné que « le risque apparaît pouvoir être relativisé ». La décision n'est donc manifestement pas motivée de manière sérieuse et adéquate en ce qui concerne l'existence d'un risque pour l'ordre public. Le droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale est évidemment fondamental. Le requérant peut également invoquer l'existence d'un traitement inhumain et dégradant s'il devant dans les circonstances exposées ci-avant faire l'objet d'un éloignement, alors qu'il est le père d'un enfant et qu'il est le compagnon d'une belge avec lesquels il réside depuis déjà fort longtemps ».

5.3. La partie requérante prend un 2ème moyen : « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991, de l'article 22 bis de la Constitution. des articles 2 . 3 et 12 de la Convention Internationale Relative aux Droits de l'Enfant, du principe général de droit communautaire imposant le respect de la CIDE ; de l'article 24 de la Charte des Droits Fondamentaux imposant de tenir dument compte de l'opinion des enfants et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui impose le respect de la vie privée et familiale des enfants et de la compagne du requérant* ».

5.4. Elle rappelle les enseignements de l'arrêt de la Cour EDH du 26.11.2013 (affaire X/LETTONIE requête 27.853/09 595) dans ses §§ 95 à 97.

Ensuite elle développe : « *Il résulte à l'évidence de ce qui précède que l'Office des Etrangers, par sa décision, n'a pas procédé à un examen sérieux de la dangerosité actuelle du requérant et qu'en outre il n'a pas procédé à un examen individualisé de sa situation, et que c'est à tort qu'il n'a pas tenu compte des liens étroits du requérant avec sa compagne et avec leur enfant [C. L.]. Ainsi que cela vient d'être souligné, l'intérêt de l'enfant n'a à l'évidence pas été pris en compte de manière primordiale* ».

Elle rappelle également les enseignements de l'arrêt C-648/11, la CJUE en son § 59 et cite un extrait de l'avis de l'Avocat Général.

Elle cite aussi l'interprétation de l'intérêt supérieur de l'enfant selon le Comité des Droits de l'Enfant et indique que « *la Cour de Justice de l'UE a souligné que la CIDE fait partie intégrante du droit de l'Union au titre du principe général de droit communautaire et qu'il y a une obligation pour les Etats de tenir compte, lorsqu'ils apprécient chaque situation particulière, de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie de famille, de l'état de santé de l'intéressé et du principe de non refoulement.* […] *Cette note évoque également un arrêt HARROUDJ de la CEDH qui souligne que : Là où l'existence d'un lien familial avec un enfant se trouve établie, l'Etat doit agir de manière à permettre à ce lien de se développer et accorder une protection juridique rendant possible l'intégration de l'enfant dans sa famille*. L'article 22 bis de la *Constitution et l'art 24 de la Charte des Droits Fondamentaux soulignent également la nécessité de tenir compte, en permanence, de l'intérêt de l 'enfant. On se doit de relever le jugement du 7 janvier 22 qui établit la filiation du requérant avec sa fille [C] et qui souligne l'intérêt de l'enfant en relevant que « [C] a en principe intérêt à voir sa double filiation établie surtout lorsqu'elle correspond à la réalité biologique, que son père manifeste le souhait de s'impliquer dans son éducation et qu'il existe déjà une relation affective entre elle et le demandeur .. .* ». Elle fait grief à la décision attaquée de ne pas avoir pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'elle n'a pas justifié la nécessité de protection de l'ordre public sur cet intérêt. Elle expose différentes considérations sur l'Observation générale no 12 du Comité des Droits de l'Enfant, et souligne l'implication de l'enfant dans une procédure de séjour dès lors que l'enfant « *avait un lien direct avec la possibilité pour l'enfant de vivre avec les auteurs en tant que famille* ». et que son audition de l'enfant dans le cadre de la procédure de séjour est un acquis important même si l'enfant n'est pas le destinataire direct de la décision .

Elle expose qu' : « *En l'espèce, [C L], née à Liège le 11 février 2012, n'a pas été entendue et son opinion n'a donc pas été recueillie. Pour justifier qu'il a été tenu compte de son opinion de manière primordiale, l'Office des Etrangers aurait dû s'enquérir de son avis, le cas échéant via une personne spécialisée... Il résulte à l'évidence de ce qui précède que l'Office des Etrangers a fait prévaloir l'ordre public (sans examiner le risque actuel) par rapport à l'intérêt supérieur de l'enfant, sans toutefois s'enquérir de l'avis de ce dernier et ce en violation des dispositions reprises au moyen. Il n'existe aucune motivation sérieuse et adéquate permettant de justifier la raison pour laquelle les intérêts de l'Etat devraient prévaloir sur ceux de l'enfant et ceux de la vie privée et familiale du requérant et de sa famille* ».

5.5. La partie requérante prend un 3ème moyen : « *de la violation du principe général du droit d'être entendu* ».

5.6. Elle argue que : « […] *s'il avait été entendu,* [il] *aurait pu invoquer sa situation particulière et produire notamment tous les avis tant de la direction de l'établissement pénitentiaire que de la DG qui faisaient apparaître son évolution tout à fait positive et le fait qu'il ne représentait plus de danger pour la société.*
Comment le requérant aurait-il pu seul exposer tous ces faits, sans l'assistance de son avocat ? Le principe général du droit d'être entendu suppose que la personne concernée produise toutes les pièces justifiant de sa position et lui permettant de répondre à l'administration qui entend envisager un ordre de quitter le territoire : or, le requérant n'était évidemment pas en possession des documents justifiant de l'absence de risque pour l'ordre public et des éléments permettant d'établir de manière convaincante sa vie privée et familiale. La violation du principe général du droit d'être entendu est évidente et l' annulation de l'acte s'impose incontestablement ».

5.7. La partie requérante prend un 4ème moyen : « *de la violation du droit au procès équitable et violation de l'article 6 de la CEDH, et de la violation du principe général du droit au recours effectif* ».

Elle expose avoir : « […] *introduit un recours en cassation auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de la décision prise par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 07.05.2026. Ce recours a été déclaré admissible. La procédure peut encore durer un an, voire 2 ans. Il serait évidemment gravement attentatoire aux droits fondamentaux du requérant qu'il ne soit pas tenu compte du recours en cassation qui a été introduit conformément à la loi, dès lors que ce recours a été déclaré admissible. Le droit au recours effectif implique que le requérant puisse demeurer sur le territoire belge aussi longtemps que le Conseil d'Etat n'aura pas statué* ».

6. Examen des moyens.

6.1.1. A titre liminaire, le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris des articles 2, 3 et 12 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

En effet, ces articles n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties.

Il en est de même pour l'article 22*bis* de la Constitution.

Il en résulte que ce moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des dispositions précités.

6.1.2. Sur l'ensemble des moyens, l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit:
« *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
3°si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;
[…]
13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.».

6.1.3. L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre :
- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours
- et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer, se limite à vérifier :
- si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif

- et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (Dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

6.2. En l'espèce, l'acte attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* », 3° « *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; »* et 13° « *A partir du 13 juillet 2009, l'intéressé a été mis en possession d'une carte F+. Le séjour lui a été retiré en date du 06.04.2021 et cette décision lui a été notifiée le même jour par la prison de Lantin. La dernière demande de regroupement familial introduite par l'intéressé en date du 18.03.2024 a été rejetée le 03.09.2024. Le recours contre cette décision négative a été rejeté* ».

Chacun de ces motifs suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué. Dès lors que la partie requérante ne conteste pas les motifs fondés sur l'article 7, 1° et 13°, leur motivation doit être considérée comme établie.

Quant au motif relatif à l'ordre public (art 7, 3°), le Conseil relève que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à mentionner les différentes condamnations et leurs peines dont certaines ont été prononcées en récidive légale et spéciale. Elle a également motivé que la partie requérante n'était pas exempte de tout reproche en détention, pour en conclure : « *Etant donné la répétition de ces faits et leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* » (le Conseil souligne).

La partie requérante ne démontre pas que la conclusion de la partie défenderesse procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Concernant, l'ancienneté des faits (2018), l'avis positif du directeur de prison pour les congés pénitentiaires et son appréciation du risque de la menace pour l'ordre public, lequel serait à « relativiser » ; le Conseil estime d'une part, que la partie défenderesse n'est pas tenue par cet avis et d'autre part, que le contenu de celui-ci ne permet pas de conclure à une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse quant à l'actualité de la menace et ce dans le cadre de sa propre compétence.

Ainsi le Conseil relève également que le caractère lucratif et la présence de ses filles nées en 2012 et 2016, ne l'ont pas empêché de commettre ces délits.

6.3. S'agissant d'un risque de violation de l'article 8 de la CEDH et de l'intérêt supérieur de l'enfant (14 ans), il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération cette vie familiale et a procédé à une mise en balance des intérêts. La partie requérante en termes de recours fait valoir :

- la contradiction entre la décision qui s'oppose à son maintien sur le territoire en raison de sa dangerosité et la motivation qui estime qu'elle peut introduire une demande de regroupement familial au pays d'origine alors que celle-ci sera nécessairement rejetée,
- l'existence d'une interdiction d'entrée,
- l'absence d'actualité de la menace pour l'ordre public eu égard à l'ancienneté des faits et de l'avis positif du directeur de prison,
- la longueur de son séjour sur le territoire,
- les termes du jugement du 7 janvier 2022 relatif à la reconnaissance de la filiation sa fille [C], lequel énonce qu'il est de son intérêt que sa double filiation soit établie et qu'il y a un lien déjà affectif entre les intéressés,
- l'absence de justification quant à la nécessité de la protection de l'ordre public au détriment de l'intérêt supérieur de l'enfant,
- l'absence d'audition de l'enfant,

et son absence d'audition avec l'assistance d'un conseil, lequel aurait pu mettre en avant l'avis précité et des documents permettant de justifier de manière convaincante sa vie familiale et privée.

Le Conseil estime :

- que la contradiction,

a) ne permet pas de conclure que la partie défenderesse répondra négativement à une demande de regroupement familial, laquelle s'évalue et est motivée en fonction des éléments apportés par la partie requérante au moment de sa demande,

b) n'empêche pas de constater que l'enfant peut maintenir des contacts avec les moyens de communications modernes, peut visiter la partie requérante au pays d'origine et que la partie requérante

ne développe pas en termes de recours d'obstacles à ce que la vie de famille se poursuive ailleurs que sur le territoire ou en d'autres termes, en quoi cette vie familiale doit nécessairement se poursuivre sur le territoire.

- que l'interdiction d'entrée ne permet pas de remettre en cause, les éléments susmentionnés, il appartiendra à la partie requérante d'introduire les procédures *ad hoc* si elle souhaite, l'acte attaqué quant à lui, est une mesure ponctuelle,
- que comme exposé ci-dessus l'ordre public a été justifié, la partie requérante n'ayant pas cessé ces agissements lors de la naissance de ses deux enfants (2012 et 2016) et c'est son incarcération qui a mis un termes à ceux-ci,
- que s'agissant de l'audition de l'enfant, outre que celle-ci n'est pas prévue légalement, en tout état de cause, il ne ressort pas du recours quels éléments concrets, probants et pertinents, l'enfant aurait fait valoir qui auraient pu changer le sens de la décision entreprise,

et que s'agissant de l'audition de la partie requérante, la présence d'un conseil, n'est pas légalement requise et en en tout état de cause rien ne permet de dire qu'elle n'a pas pu faire valoir tous les éléments de manière utile, elle était parfaitement informée qu'elle était entendue de la cadre de la possibilité d'une prise d'un ordre de quitter le territoire et avait une parfaite connaissance de sa situation pénale. Pour le surplus, les informations qu'elle aurait souhaité transmettre et qui sont invoqués en termes de recours n'auraient pas changé le sens de la décision (voir point 6.2. de l'arrêt).

Si la partie requérante souhaite faire valoir une éventuelle vie privée sur le territoire, celle-ci n'est nullement précisée ou encore étayée.

b).4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil observe que rien n'indique que la partie requérante ne pourrait pas se faire utilement représenter par un avocat et, plus généralement assurer sa défense au départ de la Turquie, lui permettant ainsi d'exercer ses droits de la défense et de bénéficier d'un recours effectif. Il précise que le simple fait que le Conseil d'Etat ait estimé son recours admissible, n'emporte aucun effet suspensif.

b) Le Conseil rappelle que le droit au recours effectif, prévu par cette disposition n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu de ce qui précède.

6.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering contre Royaume-Uni du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas en quoi la délivrance de l'ordre de quitter le territoire attaqué constituerait *in concreto* une mesure suffisamment grave pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

En effet, la partie requérante se limite, dans le développement de son moyen, à de simples allégations d'ordre général, qui, sont dénuées de toute précision quant à la nature et à la gravité des traitements inhumains et dégradants redoutés. Pour le surplus, il est renvoyé au point 6.3. du présent arrêt relatif à l'examen de l'article 8 de la CEDH.

6.6. En conclusion, les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le dix-sept septembre deux mille vingt-six par :

C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. STEGEN,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,
M. STEGEN	C.DE WREEDE